

## **Communiqué de l'atelier « Concertation des acteurs de la Société Civile mauritanienne au sujet de l'Accord de pêche avec l'Union Européenne et la Mauritanie » du 12 juin 2011**

A l'initiative de l'ONG PECHECOPS (Pour une Pêche Ecologique génératrice de progrès social), avec le soutien de l'ONG CAPE (Coalition pour des Accords de Pêche Equitables), 30 représentants des acteurs de la société civile et des organisations professionnelles mauritanienne ont tenu, le 12 juin 2011, à Nouakchott, un atelier de concertation au sujet du renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union Européenne et la Mauritanie.

Cet atelier intervient quelques jours après le vote d'une Résolution du parlement européen sur le même sujet. Les participants ont procédé à un examen approfondi de cette résolution, notant que la résolution du Parlement européen rejoint les positions exprimées antérieurement par les acteurs de la société civile et les professionnels mauritaniens. Un tel atelier de concertation va d'ailleurs dans le sens de ce qui a été demandé de longue date, tant par la société civile, les professionnels que par les parlementaires, *'que les accords de pêche avec des pays tiers soient précédés par un large débat permettant une participation des citoyens, des organisations de la société civile et des parlements nationaux, en assurant ainsi plus de démocratie et plus de transparence'*.

Les représentants de la société civile et des organisations professionnelles mauritaniennes demandent en conséquence aux négociateurs mauritaniens et européens une application stricte des aspects suivants:

- tout accès à la pêche dans les eaux mauritaniennes négocié pour les navires d'un État membre de l'Union européenne doit être fondé sur le principe des stocks excédentaires, visé dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer;
- une évaluation rigoureuse doit être menée pour tous les stocks pour lesquels un accès est souhaité ou qui sont susceptibles de faire l'objet de prises accessoires par les flottes de l'Union européenne;
- tout accès de l'Union européenne ne doit concerner que les ressources ne pouvant être pêchées par la flotte mauritanienne.
- le principe suivant développé dans la résolution du Parlement européen doit être mis en œuvre: *'si des réductions de l'effort s'imposent, les flottes des pays tiers (UE et autres) qui occasionnent les dommages environnementaux les plus importants devraient être les premières à les faire'*

Les représentants de la société civile et des organisations professionnelles mauritaniennes prennent note avec inquiétude de ce que *l'évaluation ex post a conclu que la plupart des stocks en Mauritanie étaient soit pleinement exploités ou surexploités et a recommandé des réductions de l'effort de pêche pour ces stocks*; et estiment que le comité scientifique conjoint doit être doté de ressources suffisantes pour mener à bien ses tâches. Au vu de la situation actuelle critique dans certaines pêcheries mauritaniennes, ils insistent pour que la Commission européenne et la Mauritanie examinent *le développement de plans de gestion de la pêche à long terme, qui comprendraient toutes les attributions de pêche des autorités mauritaniennes en faveur à la fois de leurs flottes nationales et des flottes des pays tiers, notamment l'élimination de toute surcapacité des flottes.*

Les représentants de la société civile et des organisations professionnelles mauritaniennes demandent que toute information scientifique pertinente, notamment les rapports du comité scientifique conjoint, les données sur les prises des flottes de l'Union européenne, les informations sur les condamnations pour infraction ET les évaluations ex ante ex post soient rendues publiques et mises sur internet.

Les représentants de la société civile et des organisations professionnelles mauritaniennes insistent pour que, à travers le partenariat, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable soit respecté, en particulier pour ce qui est de l'article 6.18, qui accorder aux pêcheurs artisanaux locaux un accès prioritaire aux ressources des eaux mauritaniennes

En ce qui concerne l'argent payé en guise de compensation pour l'accès aux stocks halieutiques des eaux mauritaniennes, les participants estiment qu'il devrait être clairement dissocié du soutien financier accordé au programme pluriannuel mauritanien dans le secteur de la pêche, qui, lui, doit répondre aux besoins de la Mauritanie en matière de développement durable de la pêche, en particulier en ce qui concerne la gestion (recherche, contrôle, mécanismes de participation des parties prenantes, infrastructures, etc.).

Dans un but de transparence et de reddition de comptes concernant l'utilisation des fonds publics, les participants souhaitent qu'une évaluation exhaustive des causes de la réalisation insuffisante des objectifs liés à la coopération au développement et à diverses lignes de soutien dans le secteur de la pêche en Mauritanie soit faite, associant toutes les parties prenantes. D'autre part, le futur partenariat doit prévoir des mécanismes de suivi efficaces afin de garantir que les ressources financières affectées au développement et en particulier à l'amélioration des infrastructures dans le secteur de la pêche soient utilisées de manière appropriée. En particulier, l'appui de l'Union européenne pour construire, aussi rapidement que possible, des installations adéquates pour le débarquement du poisson sur la côte centrale et méridionale de la Mauritanie, entre autres à Nouakchott, de façon à ce que le poisson capturé dans les eaux mauritaniennes soit débarqué dans les ports nationaux et non en dehors du pays, comme il arrive fréquemment à l'heure actuelle. Cela permettra d'augmenter la consommation locale de poissons, de soutenir l'emploi local.

Ainsi que demandé à de nombreuses reprises, la société civile mauritanienne et les professionnels insistent pour être pleinement associés tant au processus de négociation qu'au suivi à long terme des modalités de fonctionnement du nouveau protocole, en particulier en participant aux réunions des commissions mixtes. Cette demande vaut également pour tout autre accord de pêche avec un pays tiers

-----